

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

OBLIGATION DE SIGNALER

Aperçu

La loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act – CFSA*) est conçue pour protéger les enfants contre la violence et la négligence. La loi a été grandement améliorée récemment avec l'adoption de plus de 80 modifications. Certaines modifications touchent les articles sur l'obligation de signaler, une obligation qui pourrait incomber aux organismes communautaires.

Les modifications favorisent une intervention précoce et visent à prévenir les effets néfastes à long terme chez les enfants. Il n'est plus nécessaire que les enfants prouvent qu'ils ont subi des torts sérieux à cause de la violence subie ou de la négligence vécue. Les modifications permettent à une agence de protection de l'enfance d'intervenir plus tôt pour réduire les risques avant que ne surviennent des effets néfastes à long terme.

Obligation de signaler

En Nouvelle-Écosse, toute personne qui s'inquiète au sujet de la violence subie ou de la négligence vécue par un enfant de moins de 19 ans, a l'obligation juridique de signaler son inquiétude pour faire en sorte que les enfants soient protégés. Omettre de faire un signalement constitue un acte criminel.

Trois types de signalement

1. Obligation pour tout Néo-Écossais de faire un signalement
2. Obligation pour les professionnels et les administrateurs de faire un signalement
3. Obligation de signaler la violence infligée par une tierce personne

Procédure

Trois articles de la loi décrivent l'obligation de signaler. Le paragraphe 22(2) stipule que toute inquiétude au sujet du risque de violence que court ou pourrait courir un enfant doit être signalée à une agence de protection de l'enfance, de préférence celle qui est située le plus près de l'endroit où habite l'enfant. Voici en quoi consiste l'obligation de signaler :

1. Obligation de signaler en vertu de l'article 23 de la CFSA

- L'article 23 s'applique à toute personne en Nouvelle-Écosse qui a des informations, confidentielles ou privilégiées, indiquant qu'un enfant a besoin de protection.
- Cette personne a l'obligation de transmettre ces informations à l'agence de protection de l'enfance qui est le plus près de l'endroit où habite l'enfant.
- Les informations doivent être transmises immédiatement. Quiconque omet de transmettre ces informations à l'agence de protection de l'enfance est passible d'une amende maximale de 2 000,00 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois, ou encore d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.
- Si plus d'une personne possède ces informations, il faut que chaque personne fasse un signalement à l'agence pour s'acquitter de son obligation de signaler.

La loi édicte que tout Néo-Écossais a l'obligation juridique de signaler toute inquiétude qu'il pourrait avoir relativement à de la violence subie par un enfant ou à de la négligence vécue par un enfant, et ce dans le but de protéger les enfants.

Articles pertinents de la CFSA

Les articles 23, 24 et 25 de la loi renforcent le paragraphe 22(2) qui stipule que les personnes qui croient qu'un enfant est à risque ou pourrait être à risque de subir de la violence, ont l'obligation de signaler le cas à une agence de protection de l'enfance.

La loi aide à veiller à la sécurité des enfants néo-écossais en exigeant le signalement de toutes les situations de violence et de négligence.

2. Obligation pour les professionnels et les représentants officiels de faire un signalement en vertu de l'article 24 de la CFSA

- L'article 24 s'applique à toute personne qui remplit des fonctions professionnelles ou officielles auprès d'un enfant, par exemple un professionnel de la santé, un médecin, un membre du personnel infirmier, un dentiste, un pharmacien, un psychologue, un enseignant, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un membre du clergé, un agent de la paix, un médecin légiste, un travailleur auprès des jeunes, un travailleur en loisir, un administrateur ou un employé d'une garderie.
- Si, au cours de l'exécution de ses tâches professionnelles ou officielles, une personne a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a subi, peut avoir subi, subit ou pourrait subir de la violence, elle doit immédiatement transmettre les informations confidentielles ou privilégiées obtenues à l'agence de protection de l'enfance le plus près de l'endroit où habite l'enfant.
- L'article 24 stipule aussi qu'un professionnel qui a été avisé par une agence de protection de l'enfance qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection, doit informer l'agence de l'endroit où se trouve l'enfant s'il le sait.
- Si plus d'une personne détient l'information, chacune est tenue de la transmettre.

Qu'est-ce que les professionnels devraient faire s'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de violence?

- a) Se fier à ce qu'ils éprouvent – Croire ce que l'enfant divulgue et avoir confiance en ce qu'ils connaissent de l'enfant pour déterminer si l'enfant court un risque de subir de la violence.
- b) Prendre des notes – Noter les changements observés chez l'enfant ou ses inquiétudes.
- c) Procéder au signalement de la façon suivante
 - Communiquer avec l'agence de protection de l'enfance dans la région où habite l'enfant.
 - Fournir des renseignements identificateurs, notamment le nom et les coordonnées de l'enfant et du parent.
 - Fournir au travailleur social toutes les informations en main (divulgaration, observations)
 - Le signalement par les professionnels n'est pas anonyme

3. Obligation de signaler la violence par une tierce personne en vertu de l'article 25 de la CFSA

- Cet article concerne les enfants de moins de 16 ans quand ils subissent ou risquent de subir de la violence physique, sexuelle ou psychologique infligée par une personne autre que le parent ou le tuteur ou encore quand la violence prend place à cause de la surveillance et de la protection inadéquates des enfants par le parent ou le tuteur.

Parmi les professionnels, il y a :

- les professionnels de la santé
- les médecins
- le personnel infirmier
- les dentistes
- les pharmaciens
- les psychologues
- les enseignants
- les directeurs d'école
- les travailleurs sociaux
- les conseillers familiaux
- les membres du clergé
- les agents de la paix
- les médecins légistes
- les travailleurs auprès des jeunes
- les travailleurs en loisir
- les administrateurs et les employés d'une garderie

Que se passe-t-il après qu'un professionnel a téléphoné pour signaler un cas?

- Un travailleur social des Services de protection de l'enfance recueillera des renseignements et étudiera le signalement pour déterminer s'il doit procéder à une enquête à partir des renseignements obtenus.
- Le professionnel recevra un accusé de réception qui indiquera si le signalement a fait l'objet d'une enquête.

Obligation de signaler la violence commise par une tierce personne

Il est important de savoir que l'obligation de signaler la violence commise par une tierce personne ne s'applique que dans les cas où la violence est infligée à un enfant de moins de 16 ans. Toutefois, il faut faire un signalement si le présumé contrevenant agit comme parent auprès d'enfants ou a accès à des enfants qui pourraient à leur tour courir le risque d'être victime de violence ou de négligence.